



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 décembre 2011

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'au plafond du bureau de poste de Wemmel est apposée une communication plaçant le texte néerlandais "Ik regel mijn post", en bas, à gauche, et le texte français "Je gère mon courrier", en haut, à droite.

*
* *

Dans une lettre jointe à la plainte, le Gouverneur adjoint du Brabant flamand signale ce qui suit au plaignant.

D'un entretien téléphonique avec le gérant du bureau en cause, il ressort que bpost est bien consciente de la nécessité de respecter, dans les communes périphériques, la priorité du néerlandais pour ses avis et communications au public. Par ailleurs, le gérant estime que les avis en cause, apposés au plafond, respectent bel et bien ladite priorité. Il s'agit d'une étroite banderole publicitaire apposée au-dessus des guichets et sur laquelle les mots "ik beheer..." et "je gère..." alternent, en commençant par le néerlandais. Aux dires du gérant, la différence au niveau de la hauteur, signalée par vous, a comme seul objectif de dynamiser l'agencement et nullement de semer le doute quant au statut prioritaire qui est celui du néerlandais: en effet, il est tout à fait clair que le néerlandais se lit en premier lieu.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'information affichée dans les bureaux de poste constitue un avis ou une communication faite au public par un service local.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite,

soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993 et 28.037B du 12 juin 1997).

La CPCL estimant que les communications apposées au bureau de poste de Wemmel remplissent ces conditions, déclare, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]